

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

**Révision du classement sonore du département de l'Ain
Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016**

**Note d'information aux communes
et aux EPCI compétents en matière d'urbanisme**

Qu'est ce que le classement des voies bruyantes ?

Le développement du trafic routier et ferroviaire, ainsi qu'une urbanisation parfois mal maîtrisée aux abords des infrastructures de transports terrestres, ont créé des situations de fortes expositions au bruit.

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic (articles L 571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement).

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. A chaque catégorie est associée une largeur de secteur affecté par le bruit et un niveau sonore à prendre en compte par les constructeurs pour les isollements de façade à mettre en œuvre.

Quelles sont les infrastructures concernées ?

- Les voies routières recevant plus de 5 000 véhicules par jour en moyenne annuelle,
- les voies ferrées interurbaines assurant un trafic de plus de 50 trains par jour en moyenne annuelle,
- les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic moyen journalier est supérieur à 100 autobus ou trains.

Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

- C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de voie : de 10 m pour la catégorie 5 jusqu'à 300 m pour la catégorie 1.
- La largeur du secteur se calcule à partir du bord de la chaussée de la voie routière ou du rail extérieur de la voie ferrée.
- Dans cette zone, la construction des bâtiments sensibles est soumise à un isolement acoustique renforcé.

Quelles sont les bâtiments concernés par l'obligation d'une isolation acoustique renforcée ?

- Ce sont les bâtiments nouveaux : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Quels sont les effets du classement sur la construction ?

- Le classement n'engendre pas d'inconstructibilité. Il a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction d'un bâtiment sensible érigé dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.
- Les prescriptions d'isolement acoustique à prendre en compte afin de prévenir de nouvelles nuisances, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes sont définies par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, et par les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé et les hôtels. Elles doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'œuvre, entreprises de construction, etc.) des bâtiments concernés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de soin et de santé) dans le cadre des contrats de construction.

Le classement sonore de 1999 (abrogé)

- L'ancien classement sonore était régi par les 6 arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999, qui ont été abrogés par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016. Les arrêtés ainsi que la cartographie sont toujours disponibles à titre d'information sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr/classement-sonore-des-infrastructures-routieres-et-a304.html

Le nouveau classement sonore du 9 septembre 2016

Pourquoi une révision ?

- Le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires a été révisé pour tenir compte notamment des modifications sur les réseaux routier et ferroviaire et des évolutions de trafic.
- Sur la base des données fournies par les gestionnaires d'infrastructures (SNCF Réseau, APRR, ATMB, Département, communes), un nouveau classement a été élaboré par un bureau d'étude spécialisé en acoustique en application des normes techniques en vigueur.
- La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088). Le calcul s'appuie notamment sur le trafic, la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse. Le nouveau classement est basé sur des estimations de trafic à 20 ans.

Consultation préalable des communes et du public

- Le projet d'arrêté préfectoral relatif au nouveau classement sonore a été soumis à la consultation des maires des communes concernées pendant une période de trois mois du 21 septembre au 21 décembre 2015. En application de l'article R.571-39 du code de l'environnement, faute de réponse dans le délai de trois mois, suivant la transmission du préfet, l'avis de la commune est réputé favorable. Le nouvel arrêté du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore a pris en compte les remarques faites par les communes.
- Par ailleurs, en application de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral et tous les documents explicatifs ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat du 1^{er} au 22 août 2016. Aucune remarque n'a été faite par le public.

Documents de référence

- Courrier du 9 septembre 2016 aux maires et aux présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme
- Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain
Tableaux de classement dans l'une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures
 - Réseau autoroutier
 - Routes départementales
 - Voies communales
 - Infrastructures ferroviaires
- Note d'information aux communes et aux EPCI compétents en matière d'urbanisme.
- Cartographie
 - Une cartographie dynamique des communes concernées par des secteurs affectés par le bruit des voies routières et ferroviaires est en ligne sur le site internet des services de l'Etat.
 - Note : un décalage peut être constaté entre le tracé du classement sonore et des secteurs affectés par le bruit, avec les fonds de plan image (scan25 ou BD Ortho de l'IGN selon les cas). La cartographie en ligne est fournie à titre informatif et seuls les tableaux annexés à l'arrêté préfectoral font foi.
 - Une carte (ou 2 cartes au format A3) de localisation des voies et des secteurs affectés par le bruit est envoyée à chaque commune. Le fichier de la carte peut être envoyé sur demande adressée à la DDT.
- Tous les documents sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-des-transport-r134.html>

Affichage en mairie / Mise à jour des documents d'urbanisme

- Affichage en mairie de l'arrêté
Conformément aux dispositions de l'article R.571-41 du code de l'environnement et de celles de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016, il vous appartient d'afficher en mairie une copie de cet arrêté pendant un mois. Cette mesure sera réputée réalisée le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.
- Mise à jour des documents d'urbanisme
Les secteurs affectés par le bruit ne sont pas des servitudes d'utilité publique affectant le sol, mais l'arrêté de classement doit toutefois être joint en annexe des plans locaux d'urbanisme et des plans d'occupation des sols à titre d'information accompagnés, s'il y a lieu d'un document graphique représentant les secteurs affectés par le bruit (article L571-10 du code de l'environnement, et article R. 151-53 du code de l'urbanisme).

En vertu de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. Cet arrêté est

affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

A noter que l'article L.571-10 du code de l'environnement rend obligatoire le report du classement sonore uniquement dans les POS ou PLU des communes, toutefois ; **il paraît tout à fait opportun de reporter également le classement sonore dans les cartes communales** dans le souci d'une meilleure information des particuliers et des professionnels de la construction.

- **Information des candidats à la construction**
Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificats d'urbanisme et de permis de construire doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolation particulières.
- Au-delà des obligations réglementaires, la connaissance des catégories sonores des infrastructures de transports terrestres et des secteurs affectés par le bruit peut être utilisée en vue de planifier, dans ces secteurs, des actions de lutte contre le bruit complémentaires aux règles d'isolation acoustique. Les collectivités compétentes peuvent décliner dans leurs documents de planification un véritable plan local d'actions, cohérentes dans les domaines de l'urbanisme et des déplacements, ciblées sur les secteurs affectés par le bruit, en vue d'y prévenir ou réduire l'exposition au bruit des transports terrestres.

Pour en savoir plus :

Pour toute question ou obtenir des informations complémentaires

- Par messagerie : ddt-sscer@ain.gouv.fr
- Par téléphone : 04.74.45.63.30
- Par courrier : direction départementale des territoires de l'Ain - service sécurité, circulation et éducation routières (SSCER) - 23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
- Site internet du ministère chargé de l'environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Classement-sonore.html>
- Site internet du centre d'information et de documentation sur le bruit : <http://www.bruit.fr/>

Textes réglementaires de référence

- Article L.571-10 et articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement
- Articles R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.
- Arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

Bourg-en-Bresse, le 9 septembre 2016,
Le Directeur,

Signé : Gérard PERRIN